



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

Définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Gers

Présentation de l'arrêté proposé à la consultation du public

En application des directives et règlements européens, le code rural régit les conditions de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires. Dans ce cadre, l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime a été publié le 7 mai 2017. Il remplace et abroge l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006.

La pollution par les pesticides est une pollution diffuse : les sources sont dispersées au sein de chaque bassin versant. Les produits phytosanitaires utilisés à proximité des cours d'eau, canaux et fossés se retrouvent mobilisés à l'occasion d'événements pluvieux et contribuent à la pollution des ressources en eau et des milieux aquatiques.

L'arrêté du 12 septembre 2006 définissait les notions de « points d'eau » et de « zones non traitées » (ZNT) à respecter en bordure de ceux-ci pour en éviter la contamination due à la dérive de pulvérisation. Dans le nouvel arrêté ministériel, la définition des points d'eau a été modifiée pour tenir compte de la loi biodiversité du 8 août 2016 et renvoie à la nécessité de prendre un arrêté préfectoral dans un délai de 2 mois après publication pour définir ces points d'eau, soit avant le 7 juillet 2017. C'est l'objet du présent document soumis à consultation du public pour une durée de 21 jours.